

GE_GERICHTE ATAS/863/2020 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/863/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/863/2020 del 12 ottobre 2020

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/512/2018 ATAS/863/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 octobre 2020 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à VEYRIER, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Raphaël ROUX

demanderesse

contre ALLIANZ SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SA, sis Richtiplatz 1, WALLISELLEN

défenderesse

A/512/2018 - 2/3 - Vu en fait la demande en paiement du 10 février 2018 déposée par Madame A_____ (ci-après : la demanderesse) à l'encontre d'Allianz Suisse, société d'assurances SA ; Vu les écritures au dossier ; Vu le courrier de la demanderesse du 5 octobre 2020 déclarant retirer sa demande. Attendu en droit que conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1) ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que la demanderesse ayant déclaré retirer sa demande, il en sera pris acte et la cause sera rayée du rôle (art. 241 CPC) ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC et art. 22 al. 3 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012, LaCC – E 1 05).

A/512/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.